



**Revue des Politiques :**

**Droits Statutaires de Propriétés des Terres et des Ressources Naturelles en  
République Centrafricaine**

**Réalisé en appui au résultat n°2 du DPDDA :**

*Processus d'identification et de reconnaissance des détenteurs de biens et de droits de propriété  
foncière dans les zones cibles aménagées*

**VERSION FINALE : 31 août 2007**

## TABLE DE MATIERE

RESUME ANALYTIQUE.....	1
INTRODUCTION.....	1
POLITIQUE FONCIERE.....	3
Vue d'ensemble du cadre législatif.....	3
Législation dispositions clés .....	4
Implications de la Politique Foncière en vigueur en RCA.....	6
Confusions dans la politique foncière.....	6
Importance du code foncier pour le projet DPDDA .....	7
POLITIQUES DE GRN FORESTIERES ET NON-MINERALES.....	9
Contexte général de l'exploitation des ressources forestières en RCA.....	9
Le nouvel avant-projet de code forestier.....	11
Autres législations concernant les ressources naturelles en RCA.....	12
Implication des politiques et de la législation GRN sur les droits de propriété.....	12
Droits de propriété prioritaires de l'Etat.....	13
Droits de propriété coutumiers concernant les ressources forestières .....	13
Lacunes des politiques et manquements du code forestier actuel.....	14
LE CODE MINIER .....	15
Dispositions du code minier de la RCA qui déterminent ou règlementent les droits de propriété concernant les minerais :.....	15
Droits de Propriété des minerais concernant le gouvernement.....	15
Droits de propriété privée des minerais .....	15
Les droits de propriété coutumiers dans les zones alluvionnaires d'exploitation du diamant.....	16
Pour éviter des réclamations doubles ou qui se chevauchent .....	16
Importance de la politique minière pour le projet pilote DPDDA.....	16
POLITIQUE ET CODE HYDRAULIQUE .....	17
CONCLUSION .....	18
REFERENCES.....	19

## RESUME ANALYTIQUE

Pour la réalisation du résultat n°2 du Project Pilote de Droits de Propriété et le Développement du Diamant Artisanal (DPDDA): « le processus d'identification et de reconnaissance des détenteurs de biens et de droits de propriété foncière dans les zones cibles aménagés », plusieurs activités prioritaires ont été identifiées dont la revue complète des lois et règlements de la République Centrafricaine (RCA) qui régissent, définissent ou agissent sur les droits de propriété foncière et des ressources naturelles dans les zones alluvionnaires d'extraction du diamant. Cette priorité a été retenue parce que les politiques statutaires constituent l'une des fondations du contexte de définition des droits de propriété que le projet pilote DPDDA cherche à élucider et à renforcer.

L'extraction du diamant dans les zones alluvionnaires de la RCA concerne quatre catégories de ressources naturelles : la terre, la végétation, l'eau et les minerais. Deux de ces ressources (la terre et l'eau) constituent des intrants pour la production de diamants. L'une d'entre elles (minerais) est le produit. Les arbres et les autres plantes sont régulièrement abattus ou partiellement détruits dans les sites d'extraction du diamant. Dans certaines zones qui attirent les prospecteurs, les arbres et la végétation en général constituent à eux seuls une ressource économique de grande valeur (e.g. le bois). Dans ces cas, il y a souvent des risques de compétition et même de conflits entre les différentes activités économiques (ex, extraction minière et exploitation du bois) localisées dans un même site.

Chacune de ces catégories de ressources naturelles fait l'objet d'un ensemble bien défini de lois et de politiques qui en déterminent l'usage et en définissent les propriétaires. Chaque groupe de lois et règlements fixe aussi les conditions de modification ou de cession des droits de propriété. Dans chaque cas, des lois sectorielles spécifiques à la ressource naturelle concernée établissent les droits de propriété primordiaux du gouvernement de la RCA. Cela signifie que le gouvernement central joue le rôle de "premier" propriétaire de la ressource et en définit les règles d'utilisation d'accès et/ou cession ultérieure. Par exemple, les droits d'usage coutumiers particuliers sont définies et légalement reconnues (c à d accordées) dans les lois fondamentales de la RCA, sur les ressources naturelles, mais il est bien compris que la définition et les paramètres des droits coutumiers sont soumis à la politique du gouvernement.

Le fait que le gouvernement central s'affirme comme le premier propriétaire et le principal gestionnaire des ressources naturelles, n'empêche pas l'application de procédures légales pour les transferts de propriété. Pour ce qui concerne les terres, la législation connexe permet la privatisation des ressources. Cependant, le processus de privatisation est à la fois compliqué et coûteux et dépasse largement les moyens du paysan moyen.

Tant qu'ils sont dans leur état naturel, les forêts et les ressources minières restent la propriété de l'Etat et peuvent ne pas être privatisés<sup>1</sup>. Ces ressources sont mises à la disposition des entrepreneurs privés sur la base d'un système de permis et de licences et ne deviennent leur propriété personnelle qu'une fois atteinte une étape particulière dans le cadre d'un processus réglementaire de transformation et de commercialisation des produits qui est soumis à toute une gamme d'obligations fiscales. En d'autres termes, la privatisation de ces ressources n'est possible qu'une fois celles-ci récoltées et conditionnées pour quitter le site de production.

En termes de potentialités de privatisation, l'eau est quelque part entre les terres d'une part, et les forêts et produits miniers d'autre part. Dans les zones où l'eau est collectée (c à d terres privées) ou récupérée (ex : bassins de rétention privés), elle peut être considérée comme propriété privée. Cependant, dans les endroits où il y a de l'eau au niveau du "domaine public" (y compris presque toutes les ressources hydrauliques de surface et souterraines du pays), elle pourra être mise à la

---

<sup>1</sup> Il existe des exceptions, telles que les étendues de forêts ou de vergers plantées ou cultivées intensivement qui peuvent devenir des biens privés une fois que les conditions requises seront réunies.

disposition des utilisateurs sur la base d'une durée définie selon des taux découlant d'un régime juridique équivalent à ceux qui régissent l'utilisation à la propriété des plantes et des minerais.

Le niveau d'intérêt concernant la réforme des politiques sectorielles en RCA diffère d'une ressource naturelle à une autre. Pendant que les politiques forestières, hydrauliques et minières font l'objet d'une grande attention en RCA et sont toutes en cours de révision, la politique foncière actuelle est dépassée et n'est apparemment pas prête d'être modifiée. L'attention toute particulière portée sur la législation forestière et minière va de paire avec le dynamisme de ces secteurs et le statut particulier que leur confèrent le gouvernement Centrafricain et la communauté des bailleurs de fonds. De la même manière, les ressources hydrauliques intéressent fortement la communauté internationale dans le contexte des objectifs de développement du millénaire adoptés par les Nations Unis ainsi que d'autres agences de développement et pays du tiers monde. Au cours de ces dernières années, la politique foncière en RCA a fait l'objet de beaucoup moins d'attention.

En plus de fournir des informations sur le contexte, cette revue des politiques a permis de tirer un certain nombre de conclusions significatives dans le cadre de la mise en œuvre du DPDDA. L'une des conclusions les plus importantes concerne le fait que le code minier fournit une base statutaire concrète pour la création d'un système d'enregistrement des droits de propriété dans les zones alluvionnaires où l'on extrait le diamant. L'enregistrement des droits de propriété au niveau local pourrait se faire sur la base des dossiers des permis et licences actuellement en cours de validité dans des endroits donnés. Ce système d'enregistrement des droits de propriété serait valable parce que chaque permis ou licence constitue une cession pour une durée définie des droits de propriété afférents à des diamants alluvionnaires non encore exploités. Cependant, il faudra relever deux grands défis avant de pouvoir créer un tel registre : il faudra produire une base de données centralisée contenant l'ensemble des dossiers de permis et licences concernant les exploitants artisanaux ; et ces derniers doivent être intégrés dans le système légal établi à cet égard.

La législation foncière est apparemment beaucoup moins pertinente que le code minier dans les zones alluvionnaires d'extraction du diamant. Elle est très peu appliquée dans ces zones en plus d'être largement ignorée par les mineurs. Les codes forestier et hydraulique sont pertinents dans le contexte du DPDDA puisqu'ils comportent une large gamme de dispositions obligatoires et d'exigences concernant l'utilisation des arbres et de l'eau. Si ces codes sont appliqués tels qu'ils sont formulés, ils modifieront nécessairement beaucoup de pratiques usuelles qui entraînent actuellement une destruction poussée de l'environnement dans les zones alluvionnaires d'extraction du diamant.

La présente revue des politiques doit être perçue selon une perspective qui va au-delà du cadre statutaire. Elle ne documente qu'un seul volet de l'état des droits de propriété des ressources naturelles dans les zones minières de la RCA. En plus des règles et règlements statutaires concernant les droits de propriété des ressources naturelles dans les zones alluvionnaires d'exploitation du diamant, le projet DPDDA devra identifier et définir les droits de propriété coutumiers qui existent dans les sites pilotes. On ne pourra identifier une bonne stratégie de création d'un registre des droits de propriété que si les droits et pratiques ainsi que les régimes statutaires coutumiers sont suffisamment pris en compte et intégrés. Une fois que cela sera réalisé, on pourra répertorier de façon cohérente et avec le soutien des populations les droits et propriétés au niveau local, y compris les droits statutaires et coutumiers, afin d'avoir plus de transparence et mieux protéger ces droits, d'introduire des possibilités de contrôle de la production de diamant alluvionnaires, et plus généralement de faciliter l'introduction du secteur de production des diamants alluvionnaires dans le Processus Kimberley.

## INTRODUCTION

Les expressions droits de propriété ou « bail » se réfèrent au contrôle sur et à l'accès des ressources. Dans la plupart des pays Africains, il y a deux principaux types de systèmes de propriété qui déterminent l'accessibilité et l'utilisation des ressources naturelles : le statutaire et le coutumier. Le système de droits de propriété statutaires est basé sur des lois nationales qui définissent ces droits, ainsi qu'un système institutionnel pour l'application des lois. Le système coutumier évolue sur la base de pratiques souvent anciennes qui se sont transformées en règles dont l'application dépend dans une certaine mesure de valeurs sociales communes et de l'histoire. Autant les institutions statutaires que coutumières influencent fortement les formes locales de contrôle et d'accès aux terres et aux ressources naturelles. La présente revue des politiques met l'accent sur les lois et politiques statutaires qui concernent les droits de propriété des terres et des ressources naturelles en RCA. Suite à la présente revue des politiques, les systèmes de propriétés coutumières appliqués dans les sites du projet pilote DPDDA feront l'objet d'études sur le terrain.

Les principaux corps de lois qui réglementent le contrôle et l'accès aux terres et aux ressources naturelles dans les zones minières de la RCA comprennent :

- La législation foncière
- Le code forestier
- Le code minier
- Le code hydraulique

Il nous reste à faire deux petites remarques avant de terminer la présente introduction. D'abord, certaines personnes pourraient trouver étrange que le code forestier soit considéré comme un élément important dans le cadre d'une revue de la législation et des politiques concernant les droits de propriété applicables dans les zones alluvionnaires d'extraction de diamants. Contrairement aux terres, aux minerais et à l'eau — les ressources naturelles qui constituent les véritables intrants tout en étant les produits clés dans le secteur de l'exploitation des diamants dans les zones alluvionnaires, et qui donc confirment d'eux-mêmes l'intérêt de leurs régimes de droits de propriétés respectifs— l'importance des droits afférant à la possession des arbres et des plantes est peut être moins intuitive. La première partie de la réponse à cette introduction est d'ordre géographique : la région sud-ouest de la RCA est en même temps la principale zone de production de diamants et le site de l'une des deux principales forêts denses de la RCA. C'est là aussi que se trouvent les concessions d'exploitation commerciale du bois en RCA. En d'autres termes, l'activité économique de cette zone est dominée par les industries de traitement du bois et les exploitations minières, et il y a un chevauchement considérable d'activités entre ces deux domaines en termes de main d'œuvre et d'infrastructures telles que les routes. Il y a beaucoup de sites d'exploitations minières dans la réserve naturelle de Dzangha-Sangha ; et il y a d'énormes ressources forestières qui dépassent les limites des réserves et des concessions privées des compagnies, ainsi qu'un peu partout dans les zones diamantifères de Lobaye (la zone dans laquelle les sites pilotes de DPDDA seront probablement localisées). En clair, la réglementation statutaire concernant l'exploitation et l'accès aux ressources forestières est tout à fait pertinente pour les exploitants de diamant évoluant dans le voisinage de ces ressources.

La dernière remarque introductive concerne le processus adopté pour l'achèvement de la présente revue des politiques. L'avant-projet principal de la revue a été terminé en Mai 2007. La première monture était le résultat d'un travail documentaire basé sur les sources disponibles y compris les textes juridiques et d'autres analyses. Le présent rapport a été finalisé après avoir été présenté et discuté lors d'un atelier national organisé à Bangui le 2 Juillet 2007. Entre autres participants à cet atelier, il y avait des représentants de plusieurs agences gouvernementales dont le Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, la direction de l'Urbanisme et de la Topographie (qui gère le cadastre national) et le Ministère des Eaux et Forêts, de la Chasse, de la Pêche, de l'Environnement et du Tourisme (MEFCPET). Les observations et les analyses faites lors de cet atelier ont permis d'enrichir et de corriger certains des paragraphes et conclusions de l'avant-projet du rapport. En plus, le

consultant a été informé de la mise en œuvre d'une initiative récente pour la révision du code forestier et qui en est actuellement à sa dernière phase. Suite à l'atelier, le consultant a pu obtenir la version la plus récente de la nouvelle proposition de code forestier, en même temps que la version « effectivement appliquée » (officielle) des codes de l'eau (avant l'atelier le consultant n'avait reçu qu'un avant-projet de ce code pour préparer la revue, même si ce document s'est révélé assez complet et précis). La mise à disposition de ces documents a permis de confirmer et de finaliser les constatations et conclusions de la présente version finale de la revue des politiques concernant les droits de propriété des ressources naturelles nécessaires dans le secteur de l'extraction des diamants dans les zones alluvionnaires de la RCA.

## POLITIQUE FONCIERE

### *Vue d'ensemble du cadre législatif*

Compte tenu de la faible densité de sa population<sup>2</sup>, la RCA n'a pas jugé qu'il fallait prioritairement mettre en œuvre et réactualiser la législation foncière. Telle qu'elle existe actuellement, elle semble incomplète, dépassée et négligée. Seules deux séries de réglementation foncière ont été appliquées dans les premières années suivant l'indépendance (1960 et 1964). La première d'entre elles (Loi N° 60.136 du 27 Mai 1960 fixant le régime domanial et foncier) a été abrogée au moment de la mise en application de la deuxième (Loi N°63.441 du 09 Janvier 1964 relative au domaine national). Il apparaît qu'à cette époque, la tendance (au moins telle qu'indiquée par la comparaison de ces deux séries de lois) était loin de confirmer le droit coutumier comme base d'enregistrement des terres (telle qu'autorisé dans la loi foncière de 1960) et mettait un accent beaucoup plus fort sur les droits de propriétés du gouvernement national. Ainsi, les trois domaines de propriété définis dans la loi foncière de 1960 (droits coutumiers enregistrés, concessions privées et domaine public<sup>3</sup>) ont été réduits à deux en 1964, tous les deux sous l'autorité du gouvernement central : les domaines publics et privés de l'Etat.

L'introduction (exposé des motifs) de la loi de 1964 énumère les motivations ci-après pour en expliquer le contenu général et la formulation :

- La nouvelle loi centralise la politique foncière concernant les domaines public et privé de l'Etat,
- La formulation actuelle est une « simplification » des politiques foncières existant ; et
- La réforme de la politique foncière favorise le développement économique en même temps qu'elle préserve le patrimoine national en termes de ressources foncières.

Cette révision de la législation foncière a été interprétée comme un moyen d'ouvrir la voie pour un développement dirigé par l'Etat. En vérité, le gouvernement a officiellement initié un vaste programme de réforme agraire à partir du 30 Août, 1970. La loi foncière de 1964 a fourni une base légale pour cette tentative initiée et gérée par l'Etat de moderniser la production agricole par la création de grandes fermes d'Etat produisant des cultures d'exportation comme le coton et le café, et d'organisations de masse (entraînant souvent des déplacements pour les populations rurales<sup>4</sup>). Cependant, cette réforme agraire en RCA n'a pas donné les résultats escomptés, et le gouvernement a entamé vers la fin de la décennie un processus de retrait vis-à-vis de la gestion active du secteur agricole. Il faut noter que la législation n'a jamais plus été revue ou révisée par le gouvernement après l'échec de cette expérience de réforme agraire de cette époque<sup>5</sup>.

---

<sup>2</sup> Moins de 4 millions de personnes sont réparties sur une superficie totale de 623 kilomètres carrés. Pour mieux illustrer l'absence de pression sur les ressources foncières en RCA, nous citons un rapport NEPAD/PDDAA/FAO qui souligne que sur 15 millions d'hectares de terres potentiellement cultivables, seuls 700.000 hectares le sont chaque année. (NEPAD/PDDAA/FAO. Appui à la mise en œuvre du NEPAD/PDDAA, TCP/CAF/2905 (I), NEPAD réf. 05/43F, Décembre, 2005.

<sup>3</sup> Cette discussion sur la loi foncière de 1960 se fonda sur la brève caractérisation de la loi donnée par Bob Félicien Konzi-Saramba. « Analyse de l'accès aux ressources génétiques et de l'équité du partage des bénéfices découlant de l'exploitation de ces ressources entre les différentes couches de la population en RCA et différents pays du monde » MEEFCP et PNUD, 1999.

<sup>4</sup> Blague, Alphonse et Cie. La dualité vive entre les normes juridiques et les pratiques coutumières en République Centrafricaine. Extrait de Réformes Foncières, FAO, 1999/1-2.

<sup>5</sup> Au cours de la "mission d'évaluation", l'équipe DPDDA a été officiellement informée par le Directeur Général de l'Urbanisme et de la Topographie que la réglementation foncière de 1964 tarde à être révisée et qu'apparemment des mesures seront bientôt prises pour entamer le processus de révision de la politique foncière. Ce fut la seule indication obtenue par le DPDDA montrant que cette politique pourrait faire partie de la liste des priorités du gouvernement

La loi foncière de 1964 s'est limitée à cause de son titre à définir et à régler le "domaine national"-c'est-à-dire les propriétés et droits du gouvernement national. Et ceci contrairement à l'intitulé plus large de son prédécesseur de 1960 —"Loi fixant le régime domaniale et foncier en RCA". Ainsi la loi 1964 qui définit le domaine national semble incomplète (en termes de loi foncière générale pour la RCA) — même si sa mise en œuvre annule automatiquement la loi précédente (article 87)<sup>6</sup>. Par exemple, l'article 30 anticipe explicitement sur une loi complémentaire à laquelle cet article fait référence sous la dénomination : « loi sur le régime de la propriété foncière » (par essence, une loi qui régleme la propriété foncière). Le même article indique que des politiques et des réglementations concernant l'acquisition et la détention de biens fonciers privés pourrait être prises en compte (ou envisagées à l'avenir) dans d'autres textes de lois Centrafricains<sup>7</sup>. En résumé la loi de 1964 n'a apparemment pas été conçue pour doter la RCA d'une loi foncière complète, même si aujourd'hui 43 ans après son application, il constitue encore la plate forme légale fondamentale en matière de législation foncière dans le pays. Enfin, avant de passer aux dispositions particulières de la législation foncière, cette présentation générale de la politique foncière de la RCA tient compte des tendances générales concernant deux catégories essentielles de droits coutumiers et la propriété privée. Peut être qu'il est quelque peu bizarre, compte tenu de l'orientation générale de la loi telle que présentée ci-dessus, de signaler que les droits coutumiers continuent d'être reconnus sur la base de la loi 1964 (encore appliquée) sur le domaine national, même si ces droits de propriété sont exclusivement limités aux droits d'usage<sup>8</sup>. Eu égard à la propriété privée, les droits fonciers restent aussi une option légale, étant donné que les concessions basées sur la mise en valeur peuvent aussi mener à un titre de propriété permanent et irrévocable une fois que les exigences en termes d'investissement et de calendrier sont respectées

### *Législation dispositions clés*

Le domaine public de l'Etat est défini dans l'article comme l'ensemble des ressources qui par leur nature devraient être gérées pour l'intérêt de tous les individus et parties concernés. Ces ressources ne peuvent faire l'objet d'aucune transaction commerciale, et sont donc inaliénables et hors de portée de toutes formes de revendications qui en feraient une propriété privée.

Le domaine public englobe des éléments naturels et artificiels. A titre d'exemples on peut citer d'une part les cours d'eau, les lacs et leurs environs<sup>9</sup> ; et d'autre part les routes, les installations électriques,

---

<sup>6</sup> Il est généralement admis que personne ne sait avec certitude si la loi de 1960 a été entièrement abrogée ou non. L'article 87 stipule que "la présente loi abroge toutes les dispositions (légal)es contraire". Pendant que Konzi-Sarambo (p.12) déclare catégoriquement que la loi de 1964 abroge effectivement la précédente loi, certains analystes comme Gastaldi (p.8) continuent de mentionner la loi de 1960 comme si elle continuait d'être appliquée. Il faut aussi ajouter que la plupart des documents disponibles et qui traitent du régime foncier statutaire de la RCA ne font référence qu'à la loi de 1964 lorsqu'ils évoquent la politique foncière du pays.

<sup>7</sup> La référence au "droit commun" dans le présent article montre qu'apparemment on compte sur des textes juridiques autres que la loi sur le domaine national de 1964 pour combler les lacunes de la réglementation foncière. Cela laisse penser, comme indiqué ci-dessus, que les rédacteurs de cette loi n'avaient pas l'intention d'en faire la seule réglementation foncière appliquée en RCA.

<sup>8</sup> Il faut se rappeler que nous avons fondamentalement défini les droits de propriété comme le contrôle et l'accès aux ressources. Les droits d'usage comme le terme l'indique, sont limités au domaine de "l'accès", mais n'incluent pas nécessairement d'autres catégories supérieures de droits de propriétés telles que le droit d'interdire à d'autres personnes l'accès aux mêmes ressources. Les droits de propriété qui vont au-delà des simples droits d'usage, et qui en d'autres termes permettent à leur détenteur d'exclure les autres, de gérer ou de disposer de la ressource, dépassant aussi le niveau de "l'accès" à une ressource dans la mesure où ils intègrent différents niveaux de "contrôle" de la ressource. C'est pour cette raison que la limitation aux droits d'usage imposée par la législation foncière de 1964 réduit significativement la portée des droits de propriété issus des systèmes fonciers coutumiers.

<sup>9</sup> Des éléments tels que les parcs nationaux, les forêts classées, les réserves ne sont pas explicitement mentionnés dans le code foncier. On pourrait supposer, sur la base de l'article 27, que les terres classifiées font partie du



les chemins de fer, les infrastructures téléphoniques, les aéroports et les installations militaires (articles 3-4).

Le principe du droit d'expropriation est très fortement affirmé dans la loi comme un prolongement du domaine public de l'Etat. L'article 5 stipule que l'ensemble des propriétés privées, sans exception, sont soumises à des droits de passage et, si nécessaire, à l'acceptation de la création des voies de circulation nécessaires à la mise en œuvre de plans de développement tels que les systèmes d'égouts et les réseaux de communication. L'article 6 renforce aussi la capacité de l'Etat à revendiquer certains droits sur des propriétés privées en soulignant que les plans de développement concernant l'hygiène, l'esthétique, l'urbanisation et la sécurité publique peuvent aussi limiter les droits des détenteurs de biens privés. L'article 7 stipule que les terrains et bâtiments privés ne peuvent servir de base à des restrictions en matière de circulation aérienne. L'article 9 ajoute aussi qu'aucune indemnité ne sera versée aux détenteurs de droits qui auront été invalidés dans le cadre de l'application des articles 5-7, même si on peut supposer qu'une perte de droits résultant d'une expropriation de grande envergure pour l'intérêt général (tel que défini dans l'article 8) peut constituer une solide base d'indemnisation.

Des terres et des ressources particulières pourraient être incluses dans le domaine public de l'Etat sur la base de certaines procédures de classification (Article 10). L'article 11 porte sur une procédure de "déclassification", comme moyen de retirer des terres ou des ressources du domaine public. Suite à la déclassification, les terres et les ressources sont automatiquement intégrées au domaine privé de l'Etat (article 12).

L'article 15 et suivants déterminent un ensemble très strict de règles et d'orientations concernant l'utilisation privée ou l'exploitation des ressources du domaine public de l'Etat. Des droits d'occupation ou d'exploitation peuvent être accordés pour une période définie qui normalement ne dépasse pas 20 ans, et en aucun cas 50 ans (article 17). Un plan d'investissement doit être fourni et respecté et l'octroi des droits d'occupation doit être pour le bien de tous. L'article 27 définit le domaine privé de l'Etat comme l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers détenus par l'Etat et soumis aux lois qui régissent la propriété privée (et qui, comme indiqué plus haut, ne sont apparemment pas définies en RCA de manière systématique, hormis les règles concernant la fiscalité). Les propriétés foncières qui font partie du domaine privé de l'Etat sont très étendues et comprennent trois principales catégories (article 29) :

- 1) les propriétés acquises par des dons, des achats ou autres transactions foncières dans lesquelles le gouvernement est impliqué ;
- 2) les propriétés acquises par déclassification de terres du domaine public ou par expropriation ; et
- 3) les propriétés acquises en vertu des dispositions de la loi foncière qui stipule tous les terrains non immatriculés font partie du domaine privé de l'Etat. Cette troisième catégorie, basée sur l'exercice de la souveraineté du gouvernement central, est extrêmement importante étant donné que la grande majorité des terres en RCA n'est toujours pas immatriculée. Ce principe de possession par le gouvernement des terres non enregistrées, qui repose sur le principe de la souveraineté, est renforcé par l'article 38 qui stipule que ces terres peuvent néanmoins être immatriculées à titre privé si leurs occupants y sont installés de manière évidente et permanente, et remplissent les conditions requises et acceptables en termes de mise en valeur durable. Cette immatriculation privée entraînerait aussi, de façon tout à fait évidente, l'achèvement des procédures requises, y compris le paiement des impôts et frais connexes.

Les terres du domaine privé de l'Etat peuvent être affectées aux entités ministérielles et autres structures du gouvernement. Les procédures et conditions à remplir à cet effet figurent dans les articles 39 à 45. Sinon, ces terres peuvent être allouées à des individus ou des sociétés à titre de concessions et

---

"domaine privé de l'Etat". Cependant, la question se complique avec l'article 29 qui stipule que la "déclassification" des "terres du domaine public" les intègre au domaine privé de l'Etat. Ce qui fait donc penser que les terres classifiées font partie du domaine public de l'Etat.

être finalement considérées biens privés (article 46). Le processus d'acquisition de ces terres privées englobe l'obligation de mettre en œuvre un plan d'investissement et de niveau en valeur dans un délai de 2 ans pour les zones urbaines ou de 5 ans pour les zones rurales (article 47). Si le plan de mise en valeur est mis en œuvre avec succès, la terre devient la propriété privée de l'occupant. Une commission d'attribution des terres comprenant le maire de la commune, le sous-préfet et d'autres membres du gouvernement local, participe à l'évaluation et à la supervision du plan de mise en valeur (articles 49 et 51). Un prix d'achat et un niveau d'investissement minimum sont fixés pour les terres rurales et urbaines puis confirmés par décret (article 50). Les articles 51 et 72 contiennent d'autres détails concernant la conduite du processus de privatisation des terres détenues par l'Etat au titre de son domaine privé.

Enfin, il faut signaler les dispositions légales particulières qui concernent les droits fonciers coutumiers. Les domaines public et privé de l'Etat englobent des droits coutumiers d'usage particuliers, mais ils en limitent la valeur légale au simple usage. Les droits traditionnellement exercés dans les zones faisant partie du domaine public naturel, sont reconnus et protégés par l'article 3. L'article 38 stipule le domaine privé de l'Etat, sur la base des modes et des règles d'utilisation de la terre.

### *Implications de la Politique Foncière en vigueur en RCA*

#### Confusions dans la politique foncière

L'absence d'une politique foncière générale est quelquefois critiquée par certains bailleurs de fonds et organisations qui appuient la RCA dans les domaines tels que le développement agricole et la préservation de l'environnement. Un des documents produits par la FAO signale très sèchement qu'en général, il n'existe aucun cadre juridique qui régleme la propriété foncière (accès à la terre, usage autorisé des terres, droits de propriété, etc.) dans le pays<sup>10</sup>. La plupart des documents provenant des projets ou des bailleurs de fonds se réfèrent à la loi de 1964 portant sur le domaine national comme la politique foncière de base en RCA. Mais il semble y avoir une certaine confusion concernant les éléments de la législation passée encore applicables. Dans ces écrits de 2006, Gastaldi évoque les dispositions de la loi foncière de 1960 (dont la plupart des observateurs pense qu'elle a été remplacée par celle de 1964) comme si elles étaient toujours valides<sup>11</sup>. Autre exemple : une étude sur l'impact environnemental préparée par la Banque Mondiale concernant un projet d'élevage en RCA cite la législation foncière de 1899 (appliquée le 26 Mars de cette année) portant sur le titrage des terres, et déclare que celle-ci constitue encore à ce jour<sup>12</sup>, la base juridique en vigueur. Le même document mentionne une autre loi foncière apparemment peu connue (c'est à dire qui n'est mentionnée dans aucune autre référence consultée dans le cadre de la préparation du présent document) entrée en vigueur en 1986 pour l'organisation de zones d'action (connues sous le nom de Zagrop) dans les régions d'activités agropastorales, et qui établit la liberté d'accès à ces zones. D'où la conclusion que la législation en RCA se répartit entre des tendances opposées "à la terre et la privatisation de la propriété foncière"<sup>13</sup>. Cette conclusion est en quelque sorte en contradiction avec celle plus générale que l'Etat détient des droits fonciers prioritaires évidents en RCA qui reposent surtout sur la loi foncière de 1964.

#### Des systèmes fonciers informels prévalent, par défaut...

<sup>10</sup> NEPAD/FAO, Appui à la mise en œuvre du NEPAD-PDDAA : Programme National d'investissement à moyen terme (PNIMT), Décembre 2005, p.6.

<sup>11</sup> J. Gastaldi, "Politiques foncières et le cadastre rural", document présenté à la Cinquième Conférence Régionale de la Fédération Internationale des Géomètres tenue à Accra, Ghana, 8-11 Mars 2006.

<sup>12</sup> Michel Bozanque, Mathieu Bérékoutou et Charles Siangué, "Projet de développement de l'élevage et de gestion des parcours" : Etude d'impact environnemental (pour la Banque Mondiale), 1993, p.4.

<sup>13</sup> Ibid. La loi citée en référence est l'Ordonnance N°86.057 du 15 Septembre, 1986 portant institution et organisation des Zones d'Action Agro-Pastorales (Zagrop)

La quasi-totalité des documents collectés dans les projets et auprès des bailleurs de fonds indique que l'accès à la terre est réglementé par des systèmes fonciers coutumiers et informels. Beaucoup d'entre eux soulignent en même temps que ces systèmes sont menacés et dépossédés de tout pouvoir par la loi de 1964. Comme souligné par Bob Félicien KONZI-SARAMBO, le fait de limiter les droits coutumiers à la catégorie des droits d'usage signifie que les droits de propriété des populations locales ne sont pas suffisamment solides pour contrôler l'accès aux ressources foncières en excluant les autres de l'utilisation de ces mêmes ressources. Cela favorise les installations, l'occupation et l'utilisation anarchique des terres.

... pendant que la propriété du gouvernement est confirmée. L'accent mis sur la possession des terres par le gouvernement est prouvé, par exemple, par le fait que la loi foncière de 1964 ne définit que deux domaines juridiques (domaines public et privé de l'Etat) et ne laisse que peu de place ou de raisons pour élaborer et adopter des stratégies qui pourraient favoriser la détention privée de terres (même si, comme on l'a souligné, la privatisation des terres est une possibilité légalement acceptée). En fait la loi décourage la privatisation à grande échelle des terres avec la mise en place d'un processus de privatisation bien au-delà des moyens des populations à l'exception des individus les plus riches qui appartiennent aussi à des réseaux. Le processus extrêmement compliqué et coûteux d'immatriculation des terres reste le seul moyen par lequel des terres peuvent être transférées du domaine national (domaines public et privé de l'Etat) au domaine privé individuel. Selon les terres de Blague et Cie, "le processus de nationalisation des terres (en RCA) est nettement beaucoup moins compliqué que celui de la privatisation."<sup>14</sup> Le site web "doingbusiness.org" renseigne que les procédures d'immatriculation des terres comme propriété privée en RCA requiert dans le meilleur des cas 69 jours et le paiement en impôts et frais de 11.7 pour cent du prix d'achat (Ce calcul inclut l'analyse de la Loi de Finances 2006). Le même site web ajoute qu'en RCA "il y a un très faible nombre de transactions concernant des ventes de terres."<sup>15</sup>

### Importance du code foncier pour le projet DPDDA

Le projet pilote DPDDA cherche à créer une certaine forme d'enregistrement des droits de propriété au niveau local. Cependant, compte tenu de la législation actuelle, le système d'immatriculation des terres que DPDDA veut établir dans les sites pilotes n'aura aucune valeur juridique, puisque la seule manière de faire immatriculer légalement des terres consiste à suivre les dispositions incluses dans le code foncier actuel. Cela ne réduit en aucune manière l'importance de créer un système d'enregistrement des droits de propriété afin d'accroître la transparence dans le système de production de diamants dans les zones alluvionnaires, par la clarification des droits des différents acteurs concernés, et par la création d'un modèle qui pourrait un jour faire l'objet d'une reconnaissance légale. Néanmoins, il faut clairement reconnaître que dans le contexte de la politique foncière actuellement mise en œuvre, le modèle d'immatriculation envisagé par DPDDA n'aura aucune portée légale. En termes pratiques, cela signifie que les registres ainsi confectionnés ne pourront servir de base pour l'immatriculation légale de parcelles de terrains ou l'acquisition de titres fonciers. Ces registres contenant les droits de propriété au niveau local pourront, le cas échéant, servir comme outil de conscientisation des acteurs locaux y compris l'administration gouvernementale et les décideurs politiques par rapport aux forces et aux faiblesses du code foncier actuel.

La politique foncière élaborée en RCA est apparemment très éloignée et totalement déconnectée des réalités d'utilisation des terres en milieu rural y compris dans les zones alluvionnaires de production de diamants. Il est important que les droits de propriété coutumiers soient reconnus par la législation foncière, même s'ils se limitent aux droits d'usage. Les populations locales ne disposent pas de

<sup>14</sup> Blague, Alphonse et Cie, la dualité vive entre les normes juridiques et les pratiques coutumières en République Centrafricaine, tiré de "Land Reform", FAO 1999/1-2

<sup>15</sup> HTTP : // [www.doingbusiness.org](http://www.doingbusiness.org) /Explore Topics/Registering Property/Immatriculation des Propriétés Foncières en République Centrafricaine

structure juridique chargée de gérer les terres villageoises, ils n'ont pas non plus de droits de contrôle ou d'exclusion des étrangers voulant accéder à ces terres. Néanmoins, tous les observateurs admettent que les systèmes fonciers coutumiers continuent de prévaloir dans les zones rurales de la RCA. Blague et Cie qualifient ces systèmes de "dualité entre les normes judiciaires et les pratiques traditionnelles"<sup>16</sup>. La catégorisation des droits de propriété comme étant "coutumiers" n'implique pas qu'ils sont stables et immuables. Blague et Cie décrivent, dans le contexte traditionnel, une tendance vers l'individualisation des droits de propriété foncière en affirmant que : "...des droits d'usage individuels existent dans un contexte de ressources appartenant à la communauté telles que des terres, et tout cela indépendamment de la réglementation statutaire"<sup>17</sup>. La tendance au renforcement des droits individuels découle de l'augmentation de la valeur commerciale des terres. Le gouvernement nomme des chefs de village chargés des tâches de recensement et de collecte des impôts pendant que les autorités claniques coutumières continuent de détenir et d'exercer leur autorité en matière foncière dans la majeure partie des zones rurales. Mais celle-ci est affaiblie par les politiques nationales qui empêchent les populations locales d'avoir des droits de propriété. Donc, comme la valeur commerciale des terres augmente et que la privatisation s'accélère (comme Blague et Cie l'ont constaté) l'Etat comme les autorités foncières locales sont limités en ce qu'ils peuvent faire pour planifier ou gérer le processus. Etant donné ces conditions, l'accès à la terre prend de plus en plus la forme d'un libre accès incontrôlé.

Même si le code foncier qui existe en RCA ne contient que peu de dispositions directement appliquées ou applicables dans la majorité des zones rurales, il a parfaitement réussi au bout de ces 43ans (et plus) de règne à inculquer aux gens l'idée vague mais partout présente que (presque) toutes les terres appartiennent à l'Etat. A ce jour, les populations rurales interrogées au cours des visites effectuées sur le terrain dans les sites du projet pilote DPDDA, pour savoir qui sont les propriétaires des terres, ont toutes invariablement répondu "l'Etat". Cependant, cette réponse routinière ne reflète apparemment pas l'ensemble du système foncier tel qu'il est perçu par les acteurs locaux. Les questions qui suivent mènent toujours à des descriptions du régime foncier traditionnel et la deuxième partie de la discussion n'a pratiquement pas de rapport logique avec la notion de possession catégorique des terres par l'Etat. Néanmoins, l'héritage lié à l'idée de l'appartenance des terres à l'Etat est profondément ancré dans les mentalités. En outre, ce sentiment est renforcé par la législation concernant l'ensemble des autres ressources naturelles y compris les forêts, les mines et l'eau, telle que présentée dans les paragraphes ci-après. En termes juridiques, ce sentiment est très proche de la vérité.

---

<sup>16</sup> Blague, Alphonse et Cie, la dualité vive entre les normes juridiques et les pratiques coutumières en République Centrafricaine, tiré de Land Reform, FAO, 1999/1-2

<sup>17</sup> Ibid

## POLITIQUES DE GRN FORESTIERES ET NON-MINERALES

### *Contexte général de l'exploitation des ressources forestières en RCA*

La forêt dense humide couvre 47.000 kilomètres carrés, soit 7,6% du territoire national<sup>18</sup> de la RCA. Elle est divisée en deux principales zones : Bangassou au Sud-est, et la région sud-ouest du pays. Même si tout le pays dispose de forêts et de ressources forestières importantes, seule la forêt dense humide a une importance économique particulière. L'industrie du bois, exclusivement basée dans la partie sud-ouest de la RCA, constitue l'employeur privé le plus important du pays et compte près de 4000 salariés. En dépit des énormes difficultés et du coût de transport du bois hors de la RCA qui est un pays enclavé, cette matière première constitue (avec le diamant) l'une de deux principales sources de revenus à l'exportation du pays, pour un taux de 16%, tout en représentant près de 5% du GPD<sup>19</sup>. Le secteur forestier génère près de 14% des recettes<sup>20</sup> de l'Etat. En comparaison, l'industrie du diamant fournit au gouvernement moins de 5% de ses recettes<sup>21</sup> fiscales.

Pour ce qui concerne la zone Sud-Ouest, presque l'ensemble des forêts a été alloué, soit à des concessionnaires ou alors considéré comme des réserves<sup>22</sup>. La préfecture de Lobaye qui est une importante région d'extraction de diamants située sur la bordure nord de la forêt dense humide, renferme une grande partie des 1.000.000 d'hectares de forêts non allouées et pourrait devenir le prolongement de la zone de production forestière commerciale<sup>23</sup>.

L'exploitation du diamant dans les zones alluvionnaires de même que celle des ressources forestières attirent un grand nombre de travailleurs migrants dans la région sud-ouest de la RCA<sup>24</sup>. Les ouvriers employés dans ces secteurs sont parfois les mêmes, car certains d'entre eux travaillent dans les mines de diamant entre les différentes périodes de coupe et de traitement du bois qui dépendent des fluctuations des activités commerciales des concessionnaires<sup>25</sup>.

Caractéristiques générales et dispositions particulières de la législation sur les ressources naturelles forestières et autres en RCA. Le code forestier actuel<sup>26</sup> \_\_Loi N°90.003 portant code forestier Centrafricain \_\_ est entré en vigueur en 1990. L'innovation fondamentale apportée par cette réglementation, par rapport à celles qui l'ont précédé, réside dans la transformation des premiers types de permis d'exploitation du bois selon un système unifié de délivrance des autorisations avec un seul

---

<sup>18</sup> James K. Gasana, Consultant, rapport sur la RCA présenté dans le cadre d'un atelier régional FAO/OIBT/COMIFAC sur l'application des législations forestières en RCA, tenu à Libreville, Gabon du 9 au 11 Janvier 2007. Ce rapport fournit aussi les informations qui figurent dans le paragraphe ci-après.

<sup>19</sup> Ces chiffres sur les recettes à l'exportation sont tirés de la revue "Forests Monitor", "Vendu en aval", rapport local sur la RCA, dans le site <http://www.forestsmonitor.org/solddownriver/car.htm>

<sup>20</sup> Organisation Tropicale Internationale pour le Bois (ITTO), Etat de la Gestion des forêts Tropicales 2005, p.70

<sup>21</sup> Cellule de Renseignements Economiques-RCA : Activités Minières, 18 Août 2006 (<http://www.eiu.com/index.asp?Layout=VWPrintVW3&articleid=890946274a&printer=printer>)

<sup>22</sup> ITTO, p.66

<sup>23</sup> Ibid. La Préfecture de Lobaye sera très probablement l'endroit où sera logée la majorité des sites pilotes du DPDDA.

<sup>24</sup> Les travailleurs migrants du Sud-Ouest de la RCA qui sont dans les secteurs du diamant et de la foresterie constituent un élément central du Rapport de "Forests Monitor" (voir note 15) ; et pour les diamants, l'ouvrage de Zéphérin Mogba et Mark Freudenberg : Migrations Humaines dans les zones protégées de l'Afrique Centrale : Cas de la Réserve Spéciale de Dzanga-Sangha. Bulletin N°12 des Etudes Environnementales et Forestières de l'Université de Yale, 1998

<sup>25</sup> Forests Monitor (voir note 15).

<sup>26</sup> Le code forestier est en cours de révision. Le processus de révision semble tirer à sa fin, et l'avant-projet actuel du nouveau code n'est pas susceptible de subir des changements significatifs avant d'être adopté comme loi. Cet avant-projet est évoqué à la fin du chapitre qui porte sur la législation et la politique forestière.

type de licence dénommé PEA<sup>27</sup> (permis d'exploitation et d'aménagement). Ce nouveau type de permis exige l'élaboration d'un ensemble unique de règles qui s'applique à toutes les concessions forestières qui auront spécifié leurs besoins en investissement et défini des mesures de préservation durable de l'environnement. Ainsi, la responsabilité de la gestion durable des forêts, qui a toujours été un énorme défi pour les services concernés en RCA compte tenu du manque de personnel et de ressources, a été transférée aux compagnies internationales qui bénéficient des concessions. En RCA il s'agit d'un nombre relativement facile à gérer, avec la quasi-totalité des superficies d'exploitation forestière –près de 3,3 millions d'hectares- répartis entre environ 10 principaux concessionnaires<sup>28</sup>. L'article 1 définit deux principaux objectifs qui correspondent à l'orientation générale du code :

- 1) Créer l'équilibre entre les objectifs de rentabilisation des exploitation et les objectifs environnementaux ; et
- 2) Préserver et maintenir l'environnement

Le premier objectif concerne l'exploitation commerciale du bois à un niveau industriel. Le deuxième vise à protéger les ressources et l'environnement forestiers par la réglementation de l'utilisation artisanale et non commerciale des ressources forestières par les communautés locales.

Le domaine forestier est divisé en deux catégories : le domaine forestier de l'Etat et le domaine forestier collectif et privé local (article 3). Celui de l'Etat englobe toutes les forêts classées tels que les parcs animaliers et les réserves, les zones à régénérer, et tous les espaces de "production" (article 5). On peut citer parmi ces derniers : les endroits où des concessions ont été données à des compagnies industrielles ; et les sites où l'exploitation forestière artisanale est autorisée (article 11).

A l'intérieur du domaine forestier de l'Etat, mais en dehors des réserves naturelles intégrales et des périmètres de reboisement, les droits coutumiers sont tolérés mais ils sont strictement limités aux activités non commerciales (articles 15,17). Cependant, les populations locales peuvent s'engager dans certaines activités commerciales concernant certains fruits et produits forestiers (article 16).

L'agriculture n'est pas autorisée dans le domaine forestier de l'Etat sauf pour une certaine production agricole bien gérée dans les parcs animaliers (article 18). A l'exception des réserves naturelles intégrales, certaines zones de forêts peuvent être déboisées et des activités minières ou agricoles sont exceptionnellement autorisées par un conseil ministériel sur la base de recommandations formulées par le ministre responsable de la gestion des forêts (article 13). L'article 23 s'applique principalement à la collecte artisanale de bois pour produire et commercialiser du charbon dans les "forêts de production" du domaine forestier de l'Etat, d'où la nécessité pour les charbonniers d'obtenir une autorisation à cet effet. Ces permis doivent être renouvelés tous les deux ans, et sont limités à des superficies qui ne dépassent pas 10 hectares (article 25).

Comme indiqué ci-dessus, l'octroi d'une concession industrielle pour l'exploitation commerciale du bois dépend de l'obtention d'un permis d'exploitation et d'aménagement, ou PEA (article 27). En rappel du système de classification des permis adopté par le code minier, l'article 27 prévoit un permis de "prospection" qui doit être obtenu avant les recherches exploratoires conduites par la société concernée au cours de la période de prise de décision. L'article 37 exige de tous les candidats à une concession qu'ils préparent un plan de préservation, d'aménagement et de production. Les PEA sont accordés pour toute la durée de vie de la société<sup>29</sup>. L'article 22 du modèle standardisé de PEA stipule que les citoyens de la RCA doivent être prioritaires vis-à-vis des politiques de recrutement des

---

<sup>27</sup> L'article 43 du code forestier de 1990 contient des dispositions concernant un autre type de permis d'exploitation du bois d'œuvre, dénommé "permis spécial de coupe". Il autorise la coupe pendant une certaine période d'une quantité précise d'arbres appartenant à des espèces bien définies (en contraste avec l'approche qui s'appuie sur un plan de production qui s'applique à une zone donnée telle que celle du PEA). Cependant, le permis spécial de coupe n'est plus accordé depuis 2005 (ITTO, p.67)

<sup>28</sup> ITTO, p.67

<sup>29</sup> ITTO, p.67

compagnies d'exploitation forestière industrielle (ce même article souligne qu'il s'agit d'une exigence incluse dans les articles 10 à 13 du Code des Investissements de la RCA).

En comparaison avec la collecte artisanale de bois, les droits de propriété des compagnies forestières industrielles sont beaucoup plus explicitement pris en compte et définis. L'article 34 contient une disposition importante ayant trait à ces droits qui stipule que les droits de propriété découlant de l'octroi d'une concession sont différents des droits de propriété de la terre (détenus par le gouvernement central). Cette disposition facilite l'accès au crédit. Les droits de propriété du bois acquis par l'octroi de la concession peuvent être utilisés comme garanties pour des prêts. Les droits de propriété des concessionnaires sont renforcés par l'article 41 qui prévoit une indemnisation en cas d'expropriation. L'article 48 spécifie que la concession n'inclut pas de droits de propriété de la terre, sinon provisoirement pour que l'entreprise puisse mener ses activités. L'article 73 stipule que l'Etat est copropriétaire des produits forestiers (bois) récoltés par les sociétés jusqu'à ce que l'ensemble des taxes applicables soit dûment payé.

Le deuxième domaine forestier légalement reconnu est celui des collectivités et des individus. Les forêts collectives sont définies par décret ou sur la base d'activités de reboisement menées par une communauté locale (article 53). Les forêts privées individuelles consistent en des arbres plantés dans des parcelles privées qui (comme indiqué dans les chapitres précédents sur la législation foncière) n'existent qu'en un très petit nombre dans les zones rurales de la RCA. Sur la base de ces articles, on peut douter de l'étendue et de l'importance du domaine forestier non étatique de la RCA, compte tenu des défis que les communautés locales doivent relever pour obtenir des zones forestières légalement classifiées qui leur appartiendraient, ainsi que de la rareté des propriétés foncières privées dans les zones rurales de la RCA. En tous les cas, la création d'une forêt collective ne donne pas la liberté d'exploiter les ressources sans se conformer aux règles établies par l'autorité réglementaire du service forestier, tel qu'indiqué dans l'article 59.

Il y a un important décret d'application –Décret 91-018 du 2 février 1991 – qui appuie la mise en œuvre du code forestier en définissant les conditions d'acquisition du permis d'exploitation et d'aménagement (PEA). Entre autres choses, ce décret requiert que les populations locales soient associées au processus d'octroi du PEA aux compagnies forestières internationales. Cependant, certains observateurs (au moins un) pensent que cette disposition n'a qu'une valeur symbolique. Le Réseau d'Information pour le Développement Durable en RCA (RIDDAC) souligne que la décision finale d'octroi du PEA est entre les mains du ministre qui, en vertu de sa position de planificateur du développement, est susceptible de se ranger du côté des compagnies forestières industrielles contre les populations locales (voir version annotée du code forestier de la RCA dans le site web <http://www.riddac.org/>, note 18).

#### *Le nouvel avant-projet de code forestier*

Le code forestier est en voie de révision, et le processus semble très avancé. Plusieurs avant-projets de la nouvelle loi ont déjà été préparés et distribués. La version d'aujourd'hui (étiquetée version 14) a été terminée le 29 juin 2007.

L'avant-projet du futur code forestier entreprend de réformer la structure légale des forêts en RCA en définissant deux "domaines forestiers" fondamentaux : le domaine forestier permanent et le domaine forestier non permanent (article 5). Le domaine forestier permanent est géographiquement défini pour inclure les deux principaux systèmes de forêts en RCA : Bangassou à l'Est ; et le système forestier du Sud-Ouest (article 6). Les limites précises de chacune de ces zones forestières restent à déterminer dans la réglementation qui sera élaborée après le vote de la loi : Néanmoins, il est clair que le domaine forestier permanent comprend toutes les forêts où se trouvent des ressources importantes économiquement exploitables. Le domaine forestier non permanent, tel que défini dans l'avant-projet, consiste fondamentalement en un mécanisme légal permettant aux services gouvernements

décentralisés, ainsi qu'aux particuliers ou groupes d'individus d'aménager des portions de "forêt non permanente" par l'arboriculture ou d'autres activités aptes à restaurer l'environnement, et d'affirmer leurs droits de propriété sur les produits de ces activités (voir article 115-123). Les dispositions incluses dans l'avant-projet de code forestier règlementent ces opérations de façon très stricte.

Cependant, le domaine forestier permanent revêt un intérêt beaucoup plus important, tout au moins dans le contexte de la présente revue des politiques qui met l'accent sur la propriété du diamant. Comme indiqué plus haut, la coexistence entre les exploitations forestières et les activités minières est plus intense encore au niveau du vaste système de forêts de la région sud-ouest de la RCA<sup>30</sup>. Le domaine forestier permanent est encore subdivisé en deux sous domaines : le domaine forestier de l'Etat et le domaine forestier public (article 6). Encore une fois, le deuxième élément est pour l'essentiel un mécanisme juridique qui permet d'assurer que l'ensemble des terres agricoles et pâturages non exploités en ce moment sont légalement déclarées propriété de l'Etat et sous la juridiction du Ministère chargé de gérer les forêts (article 23). Comme pour la législation actuelle, le domaine forestier de l'Etat, tel que défini dans l'avant-projet de loi, englobe la grande majorité des terres forestières classifiées ou non. L'article 7 de ce document énumère les catégories qui constituent collectivement le domaine en question et surtout y intègre les forêts de "production". Ces dernières pourraient faire l'objet de permis d'exploitation artisanale comme industriel.

La principale innovation de cet avant-projet de code forestier est qu'il renforce et garantit la participation des populations locales dans le processus de prise de décisions ayant trait à l'octroi des permis d'exploitation ou PEA tout en en ordonnant que leurs préoccupations soient prises en compte (article 40). En outre, la nouvelle législation exige de la compagnie ayant obtenu le PEA qu'elle contribue au bien-être social des populations dans des secteurs comme l'éducation, la santé et sécurité (article 51). Même si ces mesures doivent s'appliquer graduellement, l'effet global de cette loi sera de renforcer les prérogatives de l'Etat quant à la gestion et la propriété des forêts et des ressources qu'elles contiennent – même en tenant compte de la législation actuelle où ces tendances sont bien évidentes et profondément marquées.

#### *Autres législations concernant les ressources naturelles en RCA*

Les autres lois sur la GRN en RCA englobent la réglementation de la chasse et de la pêche (respectivement, l'Ordonnance N°84.045 du 27 juillet 1987 portant protection de la faune sauvage et règlementant l'exercice de la chasse en République Centrafricaine, et l'Ordonnance N°70.090 du 6 août 1971)<sup>31</sup>. La législation sur la chasse exige des chasseurs étrangers qu'ils aient un permis, mais reconnaît les droits d'usage coutumiers des populations locales à chasser sans détenir de permis. Néanmoins, elle comprend des dispositions qui limitent les types et les espèces de faune et les catégories d'armes à feu que les chasseurs traditionnels peuvent utiliser. Le code de la pêche autorise libéralement tous les individus de toutes les nationalités à avoir accès aux ressources disponibles dans ce secteur.

#### *Implication des politiques et de la législation GRN sur les droits de propriété*

En termes juridiques, les lois sur les forêts et la GRN couvrent l'ensemble du territoire de la RCA – tout au moins, ces zones où on peut trouver des ressources végétales et animales. Le code forestier est tout particulièrement pertinent dans les zones alluvionnaires d'exploitation du diamant au Sud-Ouest de la RCA compte tenu de l'existence concomitante de forêts et de mines dans cette région du pays (où les projets pilotes DPDDA sont aussi localisés). Si la proposition de révision du code forestier est adoptée, les prérogatives du gouvernement central seront renforcées dans les principales zones

<sup>30</sup> Ce sont les zones où se trouvent actuellement les sites pilotes du projet DPDDA.

<sup>31</sup> Une bonne partie des informations contenues dans ce paragraphe viennent de Konzi-Sarambo pp. 13-14.



forestières de la RCA, comme dans le Sud-Ouest du pays sur la base de droits de propriété et de gestion légalement établis.

### Droits de propriété prioritaires de l'Etat

La plupart des forêts et de leurs ressources sont incluses dans le domaine forestier de l'Etat. Même si le code forestier définit un domaine forestier privé (individuel et collectif) les procédures de classification administrative dépassent les moyens -et peut être même les connaissances- de la majeure partie des populations locales. Cette situation est assimilable aux procédures compliquées et coûteuses requises pour l'immatriculation de terres à titre privée (telles qu'évoquées dans le chapitre sur les politiques foncières). Même dans les zones où une quantité spécifique de ressources forestières est reconnue comme propriété privée, les techniques et les procédures de collecte doivent être en conformité avec les règles établies par les "autorités administratives" (article 58). Apparemment, les choses ne vont pas changer dans l'avenir proche si l'on tient compte du contenu de l'avant-projet de code forestier proposé. Le domaine forestier de l'Etat comprend à la fois les zones protégées (réserves forestières, parcs animaliers, espaces de reboisement) et les forêts de "production". Le code est conçu pour favoriser la création d'entreprises de production forestière qui seront chargées d'élaborer et de mettre en œuvre des plans de préservation durable de l'environnement. Le permis d'exploitation et d'aménagement (PEA) est l'instrument de transfert des droits de propriété aux entités privées, qui définit les conditions requises en termes de droits, responsabilités et obligations. Il n'y a aucune limite de temps à respecter pour ce transfert des droits de récolte qui généralement correspond à la durée de vie de la compagnie privée<sup>32</sup>. Un permis "artisanal" spécial est délivré pour l'exploitation à petite échelle non mécanisée des ressources forestières. Cette autorisation concerne pour l'essentiel les producteurs de charbon.

### Droits de propriété coutumiers concernant les ressources forestières

Comme pour la législation foncière, la réglementation et la politique qui régissent la GRN reconnaît et circonscrit les droits coutumiers en les limitant à des droits d'usage définis. La comparaison entre la portée et l'étendue des droits coutumiers et les droits concernant les concessionnaires privés, est très révélatrice. Pendant que le code énumère les droits coutumiers (qui sont ainsi limités à des aspects bien définis), ceux des concessionnaires sont à la fois plus souples (en ce qu'ils sont définis individuellement dans chaque plan technique de PEA pour correspondre à des circonstances particulières) et plus spécifiques dans les textes. Par exemple, le code comprend une différenciation entre les droits de propriété sur la terre (refusés au concessionnaire) et les droits sur le bois accordés au concessionnaire) pour faciliter l'accès au crédit. Les droits à la propriété des allocataires de concessions sont renforcés aussi par le droit explicite de réclamer une indemnisation en cas "d'expropriation" consécutive à la révocation du PEA. Ces dispositions qui consolident les droits des compagnies forestières servent aussi de base à l'orientation générale du code forestier qui doit se concentrer leurs responsabilités fiscales (impôts et taxes), économiques (investissements, sociales (emploi) et environnementales.

La législation concernant la pêche et la chasse reconnaît aussi des droits d'usage coutumiers particuliers. Cependant, ces politiques de GRN ouvrent aussi les secteurs de la chasse et de la pêche à tous les acteurs non traditionnels voulant obtenir les autorisations requises et privent ainsi les populations locales de toute forme de contrôle sur ces ressources.

Néanmoins, les systèmes informels de droits de propriété et de droits sociaux bénéficient d'une certaine reconnaissance et d'un appui dans la réglementation forestière, qui dépassent les droits d'usage coutumiers. Ceci est particulièrement vrai eu égard à la nouvelle proposition de législation

---

<sup>32</sup> ITTO, p.67

foncière. Même dans les textes actuellement en vigueur, la loi qui régit l'octroi du PEA (Décret N°91/018 du 2 février 1991 fixant les modalités d'octroi des permis d'exploitation et d'aménagement) exige que les populations locales soient impliquées dans le processus d'octroi du permis. Cependant, la décision finale appartient aux autorités du ministère concerné. La nouvelle proposition de loi semble s'orienter vers un niveau accru de participation – et surtout d'avantages – pour les populations locales.

### Lacunes des politiques et manquements du code forestier actuel

Les éléments centraux des codes forestiers (l'ancien comme la nouvelle proposition) sont les réclamations omniprésentes – presque absolues – de droits de propriété et de gestion sur les ressources forestières, accompagnées d'une approche technique en matière de gestion des forêts apte à la fois à générer des gains économiques et à assurer une préservation durable de l'environnement. La mise en œuvre effective de cette approche est de la plus grande importance pour l'administration gouvernementale qui continue d'être accablée par un manque drastique de ressources. La législation forestière actuelle renferme un certain nombre de lacunes – dont plusieurs sont mentionnés ci-dessus. Si la proposition de révision de la législation est adoptée, elle pourrait combler certaines lacunes.

- Les deux domaines forestiers – de l'Etat ainsi que des individus et des collectivités privés – ne sont apparemment pas exhaustifs dans la prise en compte des forêts et de leurs ressources. Par exemple, la liste des forêts incluses dans le domaine de l'Etat est pour l'essentiel basé sur des zones qui ont été classifiées comme telles (réserves, parcs, forêts de production, etc.). Les forêts privées ont été soit plantées (les surfaces plantées d'arbres restent encore très limitées) soit déclarées comme telles par décret. Cela laisse de côté, semble-t-il, les vastes zones de forêts qui n'ont pas été sujettes à une classification administrative, telle la zone d'une superficie de près de 1.000.000 d'hectares de forêts dans la préfecture de Lobaye (qui compte un grand nombre d'activités d'extraction de diamants). Cette situation crée une confusion juridique en termes de propriété des forêts non classées, même si celle-ci pourrait être levée par le fait que tout le monde sait que toutes les forêts appartiennent à l'Etat.
- Selon "Forest Monitor" ([Http://www.forestmonitor.org/reports/solddownriver/car.htw](http://www.forestmonitor.org/reports/solddownriver/car.htw)), la législation forestière de la RCA comporte des opportunités pour des entreprises privées dont les rôles et responsabilités ne sont pas clairement définis.
- La plupart des observateurs soulignent que la participation locale dans le processus de prise des décisions concernant l'exploitation des ressources forestières – surtout le bois d'œuvre – n'existe pratiquement pas.
- L'application des restrictions détaillées incluses dans le code forestier et, qui visent à projeter l'environnement, de loin hors de portée des moyens du Ministère de l'Hydraulique, des Forêts, de la Chasse, de la Pêche, de l'Environnement et du Tourisme (MEFCPET).

## LE CODE MINIER

Le code minier de la RCA est présenté de façon détaillée dans le rapport de DPDDA intitulé : Rapport de mission sur la Conception, la Validation et la Phase de Démarrage du Projet, 17 mars -1<sup>er</sup> avril, 2007<sup>33</sup>. Ce même document présente les caractéristiques qui définissent le secteur de l'exploitation des diamants dans les zones alluvionnaires de la RCA. Dans le cadre de la présente revue des politiques, nous limitons la discussion de ces questions au résumé ci-après de la réglementation incluse dans le code minier qui détermine et régit les droits de propriété des minéraux précieux dans les zones alluvionnaires.

*Dispositions du code minier de la RCA qui déterminent ou règlent les droits de propriété concernant les minerais :*

### Droits de Propriété des minerais concernant le gouvernement

L'article 4 de l'Ordonnance 04.001 (le cadre d'orientation du code forestier) stipule clairement que les ressources minières sont et restent la propriété de la nation. Il certifie aussi que les droits de propriété des ressources minières sont différents et distincts des droits de propriété concernant les terres

### Droits de propriété privée des minerais

Les permis et licences d'exploitation minière constituent le cœur de la stratégie appliquée par le gouvernement pour réglementer le secteur minier sur la base du transfert provisoire mais étroitement géré des droits de propriété des minerais. Les instruments de transfert sont les permis et les autorisations. Ces instruments sont destinés aux exploitants industriels ou artisanaux, et font partie des deux principales catégories dénommées prospection et exploitation. Les types particuliers de permis et d'autorisations reconnus par le code minier se présentent comme suit :

#### *Autorisation de prospection*

Cette autorisation spécifiquement conçue pour les exploitants artisanaux, est valide sur l'ensemble du territoire de la RCA. Les demandeurs doivent être de nationalité Centrafricaine. La carte de l'autorisation de prospection qui est valide pour un an et n'est renouvelable qu'une fois.

#### *Permis de reconnaissance*

Ce permis autorise les exploitants industriels à faire des prospections en surface qui ne doivent pas dépasser 30 centimètres de profondeur. La superficie maximale autorisable est de 10.000 km<sup>2</sup>. Le permis est valide pour un an et n'est renouvelable qu'une fois

#### *Permis de recherche*

Ce permis est délivré pour des recherches plus intensives en dessous de la surface dans une zone désignée qui ne doit pas dépasser 1.000 km<sup>2</sup>. Il est accordé pour trois ans renouvelables deux fois. Les opérations de recherche doivent être menées de façon continue pendant toute la période de validité.

#### *Autorisation d'exploitation artisanale*

Cette autorisation permet aux mineurs artisanaux de réclamer des droits exclusifs sur une zone définie de 500 m sur 500 m. Elle est valide pour trois ans, renouvelable deux fois pour deux ans à chaque fois.

#### *Permis spéciaux d'exploitation*

---

<sup>33</sup> Voir le rapport de mission sur la conception, la validation et la phase de démarrage du projet. 17 mars 2007, ARD/Projet pilote DPDDA

Il s'agit d'un permis spécial pour des coopératives minières dûment reconnues. Il est approuvé par l'administration générale des mines. La "carte d'exploitation artisan" constitue un préalable pour l'obtention de cette autorisation et chaque membre doit en avoir une. Ce type d'exploitation minière artisanale est censé avoir lieu dans le territoire de la collectivité rurale. Le permis ne peut être donné ou appliqué dans une zone où un autre permis ou autorisation existe déjà. Il est octroyé pour une période de deux ans renouvelable deux fois pour deux ans à chaque fois. Il ne peut être délivré à un collecteur attitré ou à un actionnaire d'une compagnie diamantifère ou toute autre personne coupable par le passé d'actes frauduleux liés à des activités d'extraction ou de commercialisation de produits miniers.

#### *Permis d'exploitation*

Ce permis concerne les sociétés industrielles qui sont passées à la phase active de leurs opérations. Aucune limite n'est fixée pour la profondeur des mines. Une enquête publique doit être menée avant l'octroi de ce type de permis qui est valide pendant 25ans et est renouvelable.

#### Les droits de propriété coutumiers dans les zones alluvionnaires d'exploitation du diamant

Ces droits coutumiers sont reconnus sans autre commentaire dans la section terminologie de l'Article 1 (terme 17). L'article 5 conseille aux détenteurs de permis de reconnaissance de maintenir de bonnes relations avec les propriétaires terriens locaux dans le cadre des nombreuses mesures qui pourraient figurer dans les termes de l'autorisation. L'article 72 contient les mesures de protection les plus importantes du code minier concernant les droits de propriété locaux par rapport aux droits accordés aux détenteurs d'autorisations. Il énumère aussi les conditions d'indemnisation obligatoire des propriétaires locaux par ces derniers, en cas de nécessité. Les détenteurs de droits coutumiers sont spécifiquement mentionnés comme éligibles pour des indemnisations dans les cas suivants, entre autres : pertes de terres ; dommages causés aux sols ; séparation de parcelles auparavant contiguës ; perte de droit d'usage ou de passage ; perte de terres agricoles productives ; autres conflits sociaux. Ce même article requiert l'établissement d'un accord entre l'exploitant minier et les détenteurs de droits locaux pour ce qui concerne les termes d'une indemnisation potentielle avant le démarrage des activités minières.

#### Pour éviter des réclamations doubles ou qui se chevauchent

L'article 20 stipule que le conservateur, en la présence de demandeur de permis ou d'autorisation, doit s'assurer que les terres où les activités minières devront être menées sont "disponibles".

L'interprétation évidente de cette clause est que les terres concernées doivent être exemptes de toute réclamation. Ceci s'applique apparemment aux réclamations statutaires puisque les droits coutumiers sont mentionnés ailleurs dans le code comme étant négociables entre le détenteur de l'autorisation et les autorités coutumières locales

#### *Importance de la politique minière pour le projet pilote DPDDA*

Le code minier fournit la procédure statutaire la plus concrète pour initier le processus de création du registre des droits de propriété dans les sites alluvionnaires de production de diamants. Cette procédure consisterait à centraliser tous les dossiers des permis ou autorisations actuellement valides dans un lieu donné. Le défi consistera à amener les mineurs artisanaux dans ce système formellement défini.

## POLITIQUE ET CODE HYDRAULIQUE

Le code hydraulique de la RCA a été adopté le 12 avril, 2006 (Loi N° 06.001 du 12 avril 2006 portant code de l'eau de la République Centrafricaine). Ce code est très clair en ce qui concerne les droits de propriété : toutes les eaux de surface et souterraines sont comprises dans le domaine hydraulique public (article 6). Celui-ci est défini comme la somme des domaines hydrauliques publics des gouvernements central et locaux (article 10). Les eaux de surface et souterraines font partie du "... patrimoine de l'Etat Centrafricain" (article 21). Personne n'a le droit d'en empêcher la libre circulation (article 21). Toute utilisation de ces eaux est soumise aux procédures définies dans les articles 12 et 13 (article 22), ainsi qu'à un processus d'autorisation qui englobe une notification publique (article 13). Une exception est faite pour les eaux de surface provenant des eaux de pluie ou de constructions privées (telles que les bassins ou les lacs artificiels) auxquels cas l'eau est la propriété privée des personnes l'ayant collectée ou des investisseurs (article 8 ; voir aussi article 18).

Une fois que les droits sur l'eau sont octroyés, l'utilisateur est responsable du paiement des frais d'utilisation (articles 41 et 59). L'article 41 englobe aussi le principe dénommé "pollueur-payeur" qui rend l'utilisateur responsable de tout dommage résultant d'une pollution causée par un usage particulier. L'article 71 exige que toute activité comportant un risque de pollution ou de dégradation de la qualité de l'eau soit soumise à l'approbation préalable du Conseil National de l'Eau et de l'Assainissement.

Le code de l'eau reconnaît et protège l'existence "d'eaux sacrées" (article 81). La protection de ces eaux reconnues sacrées est confiée aux leaders des communautés où se trouvent ces ressources. Néanmoins, l'Etat peut aussi mettre en œuvre des mesures de protection lorsqu'on jugera qu'il s'agit de l'intérêt général.

Dans le mois qui a suivi l'adoption du code de l'eau actuellement en vigueur, la RCA a initié une politique hydraulique officielle (Décret N° 06.170 du 25 mai 2006 portant adoption du document de politique et stratégies nationales en matière d'eau et d'assainissement en République Centrafricaine). La politique témoigne de l'intérêt et de l'engagement du gouvernement à développer et mettre en œuvre un environnement institutionnel, légal et infrastructurel pouvant permettre de satisfaire et de gérer les besoins actuels et futurs en matière de consommation personnelle, familiale et industrielle d'eau. La dite politique envisage d'autres révisions du code de l'eau actuel, y compris la reconnaissance des droits coutumiers qui constitue une omission notable dans la législation hydraulique actuelle.

## CONCLUSION

L'intérêt porté à la réforme des politiques sectorielles en RCA varie selon les ressources naturelles concernées. Pendant que les politiques forestières, hydrauliques et minières ont fait l'objet de beaucoup d'attention en RCA et sont actuellement en cours de révision, la politique foncière actuelle est dépassée et ne semble pas prête d'être révisée. L'attention soutenue portée sur les législations forestière et minière est en adéquation avec le dynamisme économique de ces secteurs et la priorité que leur accordent le gouvernement et les bailleurs de fonds. De la même manière, la politique hydraulique intéresse la communauté internationale dans le contexte des objectifs de développement du millénaire adopté par les Nations Unies ainsi que d'autres agences et pays en développement. La politique foncière a fait l'objet de beaucoup moins d'attention en RCA.

En plus de fournir des informations générales pertinentes, la présente revue des politiques a conduit à un certain nombre de conclusions tout aussi pertinentes dans le cadre de la mise en œuvre du DPDDA. L'une des conclusions les plus significatives se rapporte au fait que le code minier constitue une base statutaire concrète pour la création d'un registre des droits de propriété dans les sites alluvionnaires d'extraction de diamants. Ce registre serait basé sur les dossiers de permis et d'autorisations actuellement valides dans la mesure où chaque permis ou autorisation constitue un transfert de droits pour une période déterminée vers des zones alluvionnaires dont les ressources en diamant ne sont pas encore exploitées. Cependant, il reste deux importants défis à relever avant que la création d'un tel registre ne soit possible : une base de données centralisée et complète concernant les permis et autorisations accordés pour les activités minières artisanales doit être confectionnée ; et les mineurs artisanaux doivent être intégrés au système légal officiel.

La revue des politiques statutaires doit être perçue dans une perspective qui va au-delà du cadre statutaire. Elle ne documente qu'une seule dimension des droits de propriété des ressources naturelles dans les zones minières de la RCA. En plus des règles et règlements statutaires concernant la propriété des ressources naturelles dans les régions alluvionnaires d'extraction du diamant, le projet DPDDA identifiera et définira les droits coutumiers dans des zones pilotes. On ne pourra déterminer une bonne stratégie d'élaboration d'un registre des droits de propriété que si les droits et pratiques coutumiers et les régimes statutaires atteignent un degré d'intégration suffisant. Une fois que cela sera réalisé, un inventaire cohérent des droits locaux accepté par les populations sera effectué en prenant en compte les droits statutaires et coutumiers ; et il renforcera la transparence et la protection des dits droits, tout en offrant la possibilité de contrôler la production de diamants, et plus généralement, de faciliter le passage du secteur alluvionnaire au Processus de Kimberley.

## Références

### Politique foncière et analyse

#### Législation

Ordonnance No 86.057 du 15 septembre 1986 portant institution et organisation des Zones d'Action Agro-pastorales (Zagrop)

Ordonnance 71/022 du 17-3-71 complétant les dispositions de l'ordonnance 71/015 du 11 février 1971, relative à la procédure d'attribution des terrains domaniaux et modifiant la composition du comité consultatif domanial

Loi N°63.441 du 09 Janvier 1964 relative au domaine national

Loi N°60.136 du 27 Mai 1960 fixant le régime domanial et foncier

Décret du 26 Mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière

#### Documentation connexe

Blague, Alphonse et al, *La dualité vive entre les normes juridiques et les pratiques coutumières en République centrafricaine*, from Land Reform, FAO, 1999/1-2.

Bob Félicien Konzi-Sarambo, « Analyse de l'accès aux ressources génétiques et de l'équité du partage des bénéfices découlant de l'exploitation de ces ressources, entre les différentes couches de la population en RCA, et entre la RCA et différents pays du monde », MEEFCP et UNDP, 1999.

J. Gastaldi, *Politiques foncières et le cadastre rural*, paper presented at the Fifth Regional Conference of the Fédération Internationale des Géomètres held at Accra, Ghana, 8-11 March 2006.

NEPAD/FAO, *Appui à la mise en oeuvre du NEPAD-PDDAA : Programme national d'investissement à moyen terme (PNIMT)*, Décembre 2005, p.6.

Michel Bozanque, Mathieu Berekoutou and Charles Siangue, *Projet de développement de l'élevage et de gestion des parcours : Etude d'impact environnemental* (for the World Bank), 1993

[http://www.doingbusiness.org/ExploreTopics/Registering\\_Property/](http://www.doingbusiness.org/ExploreTopics/Registering_Property/) - Registering Property in Central African Republic.

### Législation forestière

#### Législation

Décret N°91/018 du 2 Février 1991 fixant les modalités d'octroi des permis d'exploitation et d'aménagement

Loi No. 90.003 portant code forestier centrafricain

Ordonnance N°84.045 du 27 Juillet 1987 portant protection de la faune sauvage et réglementant l'exercice de la chasse

Ordonnance N°70.090 du 6 Août 1971 relatif l'exercice de la pêche

Le code forestier de la République Centrafricaine, Version 14 (Non officielle), Ministère des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches, Chargé de l'Environnement, 29 juin, 2007.

#### Documentation connexe

Forests Monitor. *Sold down the river*, country report for CAR.  
<http://www.forestmonitor.org/reports/solddownriver/car.htm>

Mogba, Zéphirin and Mark Freudenberger, *Human Migration in the Protected Zones of Central Africa: The Case of the Dzanga-Sangha Special Reserve*, Yale Forestry and Environmental Studies Bulletin 102, 1998.

*Réseau d'information pour le développement durable en Afrique centrale* – RIDDAC.  
<http://www.riddac.org/>

*Status of tropical forest management 2005*. 2006. Yokohama, Japan, International Tropical Timber Organization. ISBN 4-902045-24-9.

James K. Gasana, Consultant, a report on CAR included in *Atelier regional FAO/OIBT/COMIFAC sur l'Application des législations forestières en Afrique Centrale*, held in Libreville, Gabon 9-11 January 2007.

International Tropical Timber Organization (ITTO), *Status of Tropical Forest Management 2005*, p.66.

#### **Code minier**

Ordonnance No. 04.001 of February 1, 2004 (the orientation document of the mining code of CAR)

Décret No. 04.183 of June 15, 2004 (application legislation for Ordonnance No. 04.001)

#### **Code hydraulique et politique**

Loi N° 06.001 du 12 avril 2006 Portant code de l'eau de la République Centrafricaine

Décret N° 06.170 du 25 mai 2006 Portant adoption du document de politique et stratégies nationales en matière d'eau et d'assainissement en République Centrafricaine